

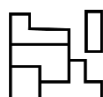


Programme d'innovation énergétique

Appel de propositions de projets

Renforcement des capacités d'innovation réglementaire dans le domaine des réseaux électriques intelligents

Guide du demandeur



Bureau de la recherche et du développement énergétiques

Octobre 2023



Table des matières

Programme d'innovation énergétique — Renforcement des capacités d'innovation réglementaire dans le domaine des réseaux électriques intelligents — Guide du demandeur	1
1. Objectifs	1
1.1 Bureau de la recherche et du développement énergétiques	1
1.2 Appel de propositions de projets de réseaux électriques intelligents du Programme d'innovation énergétique	1
1.3 Objectifs du domaine d'intérêt « renforcement des capacités d'innovation réglementaire »	2
1.4 Effets souhaités sur l'innovation réglementaire	2
2. Bénéficiaires admissibles	3
2.1 Bénéficiaires canadiens admissibles	3
2.2 Bénéficiaires recommandés	4
3. Projets admissibles	4
3.1 Activités et projets admissibles	4
3.2 Avantages du projet en matière d'inclusion, d'équité, de diversité et d'accessibilité	5
4. Financement et soutien	6
4.1 Contributions	6
4.2 Contributions en nature	7
4.3 Redistribution	7
5. Dépenses admissibles, non admissibles et non autorisées	8
5.1 Dépenses admissibles	8
5.2 Dépenses non admissibles	8
5.3 Coûts inadmissibles	9
5.4 Collaboration avec les laboratoires fédéraux	9
6. Processus de demande	9
6.1 Comment présenter une demande	9
6.2 Prochaines étapes et échéanciers	10
7. Définitions	11
8. Mémoire sur l'établissement des coûts	13
8.1 Salaires et avantages sociaux	13
8.2 Services de sous-traitance et de consultations professionnels, techniques et scientifiques	14
8.3 Frais de déplacement, de repas et de logement	14
8.4 Dépenses d'immobilisation	14
8.5 Autres dépenses	15



9. Contributions en nature – mémoire sur l'établissement de coûts.....	15
9.1 Objectif, définitions, admissibilité et valeur.....	15
9.2 Catégories de soutien en nature admissible.....	16
10. Exigences en matière de rapports.....	18
10.1 Communication des résultats.....	18
10.2 Sur une base régulière.....	18
10.3 À la fin du projet.....	18
10.4 Pour une période de 5 ans après la fin du projet.....	19
10.5 Contributions non remboursables.....	19
10.6 Autres modalités et conditions.....	19
11. Exigences en matière de réglementation, de production de rapports et autres.....	20
11.1 Inclusion, diversité, équité et accessibilité (IDEA).....	20
11.2 Obligation de consulter.....	20
11.3 Loi sur l'évaluation d'impact.....	20
11.4 Autorisation d'échange de renseignements.....	20
11.5 Le Carrefour de la croissance propre.....	20
11.6 Partenaires de confiance.....	21
11.7 Contactez-nous.....	21
11.8 Autres modalités.....	21
11.9 Confidentialité et protection des renseignements.....	21
12. Niveaux de maturité technologique.....	22
13. Dénégation de responsabilité.....	24



Programme d'innovation énergétique — Renforcement des capacités d'innovation réglementaire dans le domaine des réseaux électriques intelligents — Guide du demandeur

1. Objectifs

1.1 Bureau de la recherche et du développement énergétiques

Le Bureau de recherche et de développement énergétiques (BRDE) dirige les efforts du gouvernement du Canada à réaliser des investissements dans la recherche, le développement et la démonstration (R-D et D) en matière d'énergie, accélérant ainsi les efforts d'innovation énergétique et de technologie propre. En mettant l'accent sur l'influence du rythme et de l'orientation de la transformation des systèmes énergétiques, le BRDE cible les technologies les plus efficaces pour maximiser les résultats environnementaux et économiques. En tirant parti de plus de quarante ans d'expérience et d'une expertise unique centrée sur la science et la technologie, le BRDE investit dans treize ministères et organismes fédéraux clés pour entreprendre des activités de R-D et D en énergie, ainsi que dans un vaste éventail de petites et moyennes entreprises canadiennes, de services publics canadiens, d'industrie et d'autres entreprises canadiennes, en vue d'appuyer des objectifs en matière d'innovation énergétique et de changement climatique au Canada.

1.2 Appel de propositions de projets de réseaux électriques intelligents du Programme d'innovation énergétique

Un réseau électrique intelligent est un réseau modernisé qui optimise l'ensemble du système et utilise les actifs existants de manière plus efficace grâce à des technologies numériques et avancées qui contrôlent et gèrent la transmission de l'électricité. Le développement et l'adoption de solutions de réseaux électriques intelligents avancés est un élément clé pour garantir que le système électrique du Canada atteigne un niveau d'émissions nettes zéro d'ici 2035 et pour soutenir les objectifs globaux de consommation nette zéro du Canada d'ici 2050, ce qui augmentera le besoin d'électricité propre dans l'ensemble du pays.

L'appel de propositions de projets de réseaux électriques intelligents du Programme d'innovation énergétique soutiendra les innovations technologiques, commerciales et réglementaires qui éliminent les obstacles au déploiement de projets pilotes à l'échelle du réseau. Les résultats escomptés comprennent des impacts importants sur l'amélioration de la fiabilité, de la résilience et de la flexibilité



du réseau, l'abordabilité de l'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des conditions de marché plus favorables à la mise à l'échelle d'innovations choisies.

Pour soutenir l'évolution technique et réglementaire d'un réseau électrique modernisé, l'appel de propositions de projets de réseau électrique intelligent s'articule autour de deux domaines d'intérêt : 1) Démonstration et 2) Renforcement des capacités d'innovation réglementaire.

Le domaine d'intérêt « démonstration » fournira des fonds pour soutenir des démonstrations de technologies innovantes et de systèmes de réseau. Le domaine d'intérêt « renforcement des capacités d'innovation réglementaire » vise à soutenir l'innovation pour la réglementation économique des réseaux électriques du Canada.

Il s'agit du guide du demandeur pour l'appel de propositions de projets de réseaux électriques intelligents dans le cadre du domaine d'intérêt « renforcement des capacités d'innovation réglementaire ». Le guide du demandeur pour le domaine d'intérêt « démonstration » est accessible [ici](#).

1.3 Objectifs du domaine d'intérêt « renforcement des capacités d'innovation réglementaire »

Le domaine d'intérêt « renforcement des capacités d'innovation réglementaire » de l'appel de propositions de projets de réseaux électriques intelligents vise à soutenir l'innovation pour la réglementation économique des systèmes électriques du Canada. Pour ce faire, il financera des projets liés à l'expérimentation réglementaire, aux bacs à sable réglementaires et au renforcement des capacités au sein des organisations. Ces projets doivent promouvoir la coopération et le partage de renseignements entre les acteurs opérant au sein des réseaux électriques canadiens, doivent permettre la création et l'adoption d'approches innovantes dans le contexte de la réglementation économique et doivent créer les conditions d'une participation et d'une mobilisation significatives dans l'écosystème réglementaire.

Plus précisément, les objectifs de ce domaine d'intérêt sont les suivants :

1. Promouvoir l'expérimentation réglementaire nécessaire pour soutenir la modernisation du réseau électrique.
2. Soutenir le développement des compétences, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour permettre l'innovation réglementaire et l'expérimentation en matière de modernisation du réseau.
3. Accroître la participation et tirer des leçons de l'innovation dans un contexte réglementaire et accélérer l'adoption de l'innovation dans le réseau électrique.
4. Faire progresser l'inclusion, la diversité, l'équité et l'accessibilité (IDÉA) dans le secteur de l'électricité.

1.4 Effets souhaités sur l'innovation réglementaire

Le domaine d'intérêt « renforcement des capacités d'innovation réglementaire » est conçu pour orienter ou influencer de manière importante l'écosystème de la réglementation économique. Les projets



serviront à orienter ou à influencer l'écosystème réglementaire afin de permettre aux acteurs d'envisager et d'appliquer plus efficacement des technologies et des solutions innovantes en répondant à un ou plusieurs des objectifs du programme énumérés à la section 1.3.

Pour évaluer les effets d'un projet proposé, le programme évaluera son potentiel d'impact à l'aide des cinq critères suivants. Le programme évaluera l'impact des projets proposés sur l'écosystème réglementaire en déterminant dans quelle mesure une proposition de projet indique que le projet sera :

1. **Adaptatif** : le projet permet de fournir différents modèles ou produits qui peuvent être ciblés en fonction des besoins.
2. **Ciblé** : le projet s'inscrit dans une stratégie plus large ou répond à un besoin particulier. Le projet permet l'apprentissage ou le développement de compétences susceptibles d'entraîner des changements.
3. **Informatif** : le projet recueille ou partage des renseignements pertinents avec les intervenants appropriés afin d'éclairer l'innovation réglementaire.
4. **Collaboratif** : les acteurs impliqués dans la prestation et le développement du projet soutiennent la réalisation des objectifs du projet. Le projet inclut, guide et est dirigé par les acteurs appropriés pour orienter le changement (p. ex., les intervenants du secteur, le personnel chargé de la réglementation, les décideurs politiques).
5. **Établissement d'un cadre** : le projet soutient ou permet la création d'un dossier pour des changements particuliers dans le contexte réglementaire afin que des projets de modernisation du réseau puissent être mis en œuvre, alors qu'ils se heurtent actuellement à des obstacles à l'adoption ou à la mise à l'échelle.

Les propositions doivent respecter au moins l'un des critères suivants. Les projets retenus seront invités à participer à une discussion périodique sur le programme en faveur de la modification de la réglementation. Un modèle de rapport sur cet impact sera fourni, comme indiqué dans la section 10.2.

*Adapté des messages politiques sur l'expérimentation réglementaire publiés par International Smart Grid Action Network (ISGAN) en octobre 2021 dans le cadre du projet de transfert de connaissances de l'ISGAN.

2. Bénéficiaires admissibles

2.1 Bénéficiaires canadiens admissibles

Les bénéficiaires canadiens admissibles sont :

- 1) les entités juridiques dûment constituées en sociétés ou enregistrées au Canada, notamment :
 - les organisations à but lucratif et à but non lucratif telles que les services publics de gaz et d'électricité, les compagnies, les associations industrielles, les associations de recherche et les organismes de normalisation;
 - les groupes communautaires;
 - les établissements universitaires canadiens.
- 2) les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations régionales et municipales, ainsi que leurs ministères et organismes, le cas échéant.



3) les Autochtones :

- les collectivités ou les gouvernements Autochtones
- les conseils tribaux ou les entités qui exercent une fonction similaire (p. ex., conseil général)
- les conseils Autochtones nationaux et régionaux, et les organisations tribales
- les organisations Autochtones (appartenant majoritairement à des Autochtones et qui sont contrôlées par ces derniers) à but lucratif et sans but lucratif
- Aux fins des présentes modalités et conditions, le terme « Autochtone » désigne les membres des Premières Nations, les Métis, les Inuits, les Indiens inscrits ou non inscrits, et les personnes appartenant à plus d'un de ces groupes.

2.2 Bénéficiaires recommandés

Voici quelques exemples d'organisations qui pourraient être intéressées par l'appel de propositions de projets de réseaux électriques intelligents dans le cadre du domaine d'intérêt « renforcement des capacités d'innovation réglementaire ». Cette liste n'est pas exhaustive et ces types d'organisations seront évalués uniquement en fonction du mérite de leur demande.

- Organismes et commission de réglementation
- Organisations intervenantes dans les essais réglementaires
- Services publics d'électricité et exploitants de systèmes électriques
- Collectivités ou gouvernements autochtones et organisations autochtones à but lucratif et à but non lucratif
- Coopératives énergétiques et organismes communautaires municipaux
- Revendeurs d'énergie et fournisseurs de services
- Associations de recherche et associations industrielles
- Établissements universitaires canadiens
- Organismes de normalisation

3. Projets admissibles

3.1 Activités et projets admissibles

Le domaine d'intérêt « renforcement des capacités d'innovation réglementaire » est ouvert aux projets dont les activités favorisent la coopération et le partage de renseignements, permettent la création et l'adoption d'approches novatrices pour la réglementation économique des réseaux électriques et créent les conditions d'une participation et d'une mobilisation significatives dans l'écosystème réglementaire.

Le tableau suivant présente les types d'activités admissibles, une description détaillée de chaque type d'activité et des exemples de projets potentiels associés aux types d'activités. Veuillez noter que les projets peuvent combiner plusieurs types d'activités.

Activités admissibles et exemples de projets		
Types d'activité	Description de l'activité	Exemples de projets
Recherche, analyse et activités	Développement de logiciels et d'outils de prise de décisions, modélisation, analyse, études,	<ul style="list-style-type: none">• Plan d'action pour les changements réglementaires et technologiques



scientifiques connexes	évaluations, protocoles, activités d'élaboration de normes, y compris la mise en place, l'adhésion et la participation à des forums, des séminaires de l'industrie ou des séminaires sur les technologies, des ateliers et des conférences.	<ul style="list-style-type: none"> • Explorer des outils et des mécanismes réglementaires innovants tels que la conception des tarifs et la réglementation basée sur les performances, les mécanismes d'incitation à la performance et les cadres actualisés pour l'analyse coûts-avantages • Analyse des impacts disproportionnés des processus, procédures et décisions réglementaires, de l'innovation réglementaire et de la modernisation du réseau électrique
Dotation et formation	Embaucher du personnel, des contractants et des stagiaires, financer ou créer des programmes ou des services de développement professionnel et des programmes de formation.	<ul style="list-style-type: none"> • Analyste de l'innovation réglementaire au sein d'un organisme de réglementation ou d'un service public • Attribution de ressources à un bac à sable réglementaire* • L'attribution de ressources à un programme d'expérimentation réglementaire ou à un essai réglementaire • Attribution de ressources à une organisation pour qu'elle puisse participer de manière significative aux activités des organismes de réglementation et aux processus réglementaires
Mobilisation et consultation	Processus visant à impliquer les acteurs par le biais d'une variété d'activités, notamment des ateliers, des études, des entrevues, des enquêtes et des analyses de marché. Il peut également s'agir d'activités de coordination, de communication et de partage de renseignements, telles que des réunions, des ateliers et le développement de sites Web et d'outils en ligne.	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources des intervenants pour la mobilisation réglementaire • Innovation du modèle de gestion et survol du marché • Ateliers pour les décideurs sur l'innovation réglementaire • Élaboration d'une base de données ou d'un site Web pour l'échange de renseignements et le dialogue

*Les projets de bac à sable réglementaire peuvent inclure, sans s'y limiter, des orientations personnalisées pour les innovateurs, des allègements réglementaires temporaires par le biais de dérogations ou d'exemptions, et des essais réglementaires.

3.2 Avantages du projet en matière d'inclusion, d'équité, de diversité et d'accessibilité

L'appel de propositions donnera la priorité aux projets qui cherchent à fournir des avantages qui font progresser l'IDÉA grâce à une conception de projet qui contribue aux critères suivants. Les demandeurs doivent décrire comment leur projet aura un impact positif sur les collectivités des manières suivantes :



- **Abordabilité** – applications innovantes qui visent directement les questions liées à la réduction du fardeau énergétique des collectivités grâce à la modernisation du réseau et à l’innovation. Il peut s’agir, entre autres, de projets visant à réduire la pauvreté énergétique, de projets destinés aux collectivités et aux logements à faibles revenus, et de projets visant à réduire les coûts de participation liés à l’électrification.
- **Accès** – projets d’innovation qui augmentent la participation de certaines collectivités et de certains acteurs à des projets innovants, par exemple des projets qui servent et impliquent des collectivités dans le besoin (p. ex., des logements à haute densité, des collectivités en situation de pauvreté énergétique), des projets qui réduisent les coûts de participation et des projets qui établissent une communication et une collaboration accrue. Il peut s’agir de projets qui améliorent la résilience énergétique, augmentent la parité dans les projets de modernisation du réseau et améliorent l’accès aux capitaux à faible coût dans les collectivités.
- **Participation** – projets d’innovation qui réduisent les obstacles à la participation de certaines collectivités et de certains acteurs en tant que bénéficiaires directs, dirigeants et partenaires de ces projets. Par exemple, des projets qui établissent des réseaux, emploient des gens de la collectivité, développent la mobilisation et augmentent les compétences et les connaissances de certaines collectivités dans le secteur. Il peut s’agir de projets qui renforcent la démocratie énergétique, la création d’emplois dans le domaine des énergies propres et les contrats au sein des collectivités.

Les avantages du projet peuvent aller de l’impact national aux retombées directes pour les collectivités locales. Les demandeurs doivent établir leurs propres paramètres pour mesurer ces avantages, et les propositions seront évaluées en fonction de leur capacité à décrire ce qu’elles mesureront et comment elles le feront.

4. Financement et soutien

4.1 Contributions

La contribution minimale, la contribution maximale, le pourcentage maximal de cumul par le gouvernement et la durée de vie du projet sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Pourcentage de contribution maximale (% des coûts totaux du projet)	Contribution minimale	Contribution maximale	Pourcentage maximal de cumul du gouvernement (% des dépenses totales admissibles)	Durée du projet
75 %	250 000 \$	1 500 000 \$	100 %	4 ans

Le **coût total du projet** correspond au coût total du projet et comprend à la fois les dépenses admissibles (définies à la section 5.1) et les dépenses non admissibles (définies à la section 5.2). (Coût total du projet) = (Dépenses admissibles) + (Dépenses non admissibles). Le coût total du projet ne comprend pas les dépenses non autorisées (définies à la section 5.3).

Le **pourcentage de contribution maximale** (% du coût total du projet) est le pourcentage maximum de financement accordé par le Programme d’innovation énergétique pour le coût total du projet (ne peut



dépasser la contribution maximale). Le reste doit être obtenu par effet de levier et financé par le bénéficiaire.

La **contribution minimale** se rapporte au montant minimum de financement fourni par le Programme d'innovation énergétique pour les coûts totaux du projet et doit également être conforme aux limites du pourcentage de contribution.

La **contribution maximale** se rapporte au montant maximal du financement fourni par le Programme d'innovation énergétique pour les coûts totaux du projet et doit également s'aligner sur les limites du pourcentage de contribution.

Le **pourcentage maximal de cumul du gouvernement** (% des dépenses totales admissibles) niveau maximal de financement total du gouvernement canadien (cumul) autorisé par cet appel de propositions. Avant de signer une Entente de contribution, le bénéficiaire devra divulguer toutes les sources de financement prévues pour le projet proposé (sources canadiennes ou non), y compris le financement en nature approuvé, les contributions provenant d'autres sources gouvernementales (fédérales, provinciales, territoriales et municipales). Cette limite sur le cumul doit être respectée lorsqu'une aide est fournie. Si l'aide gouvernementale totale réelle accordée à un bénéficiaire dépasse les dépenses admissibles du programme, Ressources naturelles Canada (RNC) rajustera son niveau de contribution (et demandera un remboursement, le cas échéant) pour que la limite sur le cumul ne soit pas dépassée. Les dépenses admissibles sont définies à la section 5.1 *Dépenses admissibles*. Il est à noter que d'autres programmes peuvent avoir des limites sur le cumul différentes pour le financement fédéral, et il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer qu'il se situe dans la fourchette admissible pour son projet dans tous les programmes de financement auxquels il présente une demande.

4.2 Contributions en nature

Contribution en nature désigne une contribution semblable à des espèces sous la forme d'un élément d'actif pour lequel aucune somme n'est échangée, mais qui s'avère indispensable au projet et que le promoteur du projet devrait acheter sur le marché libre ou par voie de négociation avec un fournisseur, s'il n'était pas fourni par le promoteur du projet.

L'appel de propositions accepte les contributions en nature (définies à la section 9. Contributions en nature – mémoire sur l'établissement des coûts) dans le cadre des coûts totaux du projet, sous réserve des définitions et limitations décrites à la section 9. Conformément à la section 5.2 Dépenses non admissibles, le soutien en nature ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

4.3 Redistribution

Les bénéficiaires admissibles peuvent redistribuer du financement pour mener des activités approuvées du projet. Les bénéficiaires admissibles pourront librement sélectionner des bénéficiaires supplémentaires à qui redistribuer du financement, avec l'intervention minimale de Ressources naturelles Canada (comme le décrivent les présentes modalités et conditions), et ne seront pas réputés agir en tant qu'agent du gouvernement pour la redistribution.

Les rôles et responsabilités des bénéficiaires admissibles, y compris la conformité aux présentes modalités et conditions, seront établis au moyen d'une entente de contribution avec Ressources naturelles Canada.



Un bénéficiaire admissible qui redistribue le financement peut engager jusqu'à un maximum de 15 % de la contribution de RNCAN pour gérer les activités liées à la redistribution en vertu d'une entente de contribution de ce type et un minimum de 85 % à être redistribué.

5. Dépenses admissibles, non admissibles et non autorisées

5.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles d'un projet approuvé doivent être directement liées au projet et nécessaires à sa mise en œuvre et à sa réalisation, et comprennent ce qui suit :

- Les salaires et les avantages des employés figurant sur la liste de paie du bénéficiaire pour le temps effectivement consacré au projet par l'employé.
- La formation et les ateliers.
- Les services professionnels, scientifiques et techniques et les services de passation de marchés.
- Les frais de déplacement, y compris les repas et l'hébergement, sont calculés en fonction des tarifs du Conseil national mixte et ajustés pour tenir compte des coûts dans les régions nordiques et éloignées, le cas échéant.
- Les autres dépenses, incluant :
 - Les services d'impression et de traduction;
 - Les services de collecte de données, y compris les services de traitement, d'analyse et de gestion de données;
 - Les coûts des installations utilisées pour les séminaires, coûts de location des salles de conférence, etc. (hors hospitalité);
 - Les accréditations;
 - Les rétributions;
 - La formation.
- Les frais généraux, à condition qu'ils soient directement liés à la réalisation du projet et qu'ils puissent lui être attribués. Les frais généraux peuvent être compris dans les coûts totaux du projet, jusqu'à concurrence de 15 % des dépenses admissibles. Les frais généraux comprennent ce qui suit :
 - Le soutien administratif fourni directement au projet par l'employé ou les employés du bénéficiaire, évalué selon la même formule que le temps du personnel professionnel;
 - Les frais de fonctionnement du bureau directement liés à la réalisation du projet (p. ex., télécopies, téléphone, photocopies, Internet, téléphones SAT et équipement de bureau);
 - Les coûts associés à la redistribution du financement.
 - Un pourcentage prédéterminé des frais généraux (d'après les preuves fournies par le bénéficiaire sur les dépenses générales projetées au moment de la négociation de la subvention) peut être établi et appliqué par la suite à chaque demande de remboursement afin d'éviter un fardeau administratif inutile aux bénéficiaires du financement.
- TPS, TVP ou TVH nette de tout remboursement de taxe auquel le bénéficiaire a droit.

5.2 Dépenses non admissibles

- Contributions en nature



5.3 Coûts inadmissibles

Les coûts inadmissibles au remboursement ou à l'inclusion dans les coûts totaux du projet (coûts inadmissibles) seront indiqués dans les documents d'orientation pour faire une demande. Au minimum, les coûts suivants sont considérés inadmissibles:

- Achat de terrain.

5.4 Collaboration avec les laboratoires fédéraux

Certaines composantes du programme permettent une participation en nature de la part des organismes fédéraux dans le cadre d'un projet de contribution financé en vertu du présent programme. S'il s'agit d'une caractéristique principale du programme, les demandeurs devront étayer séparément par des documents la portée des travaux à exécuter par le laboratoire fédéral, ainsi que les coûts afférents exigés par l'activité. De plus amples renseignements seront fournis dans les documents de la demande.

Le Programme permet aux demandeurs de conclure directement avec les laboratoires fédéraux des sous-contrats dont le coût peut être inclus dans le cadre des coûts totaux du projet à la condition que le demandeur puisse garantir qu'il dispose de fonds suffisants à l'exception de toute contribution de RNCAN pour couvrir tous les coûts liés audit sous-contrat.

6. Processus de demande

6.1 Comment présenter une demande

Le processus de sélection des projets d'appels de propositions de DI se déroule en deux phases :

- L'étape de la déclaration d'intérêt (DI), ouverte à tous les demandeurs admissibles;
- L'étape de la proposition de projet complète (PPC), ouverte uniquement aux demandeurs invités.

Processus de demande
Phase 1. Déclaration d'intérêt (DI)
<ol style="list-style-type: none">1. Déterminez si vous êtes admissible à présenter une demande – Consulter le guide du demandeur.2. Remplir et soumettre une DI.3. Évaluation de votre DI – Un groupe d'experts techniques examine votre DI.4. Résultats de la DI – RNCAN informe les demandeurs des résultats de l'évaluation de la DI; les demandeurs dont la DI aura été retenue seront invités à la phase de la PPC.
Phase 2. Proposition de projet complète (PPC) – Demandeurs invités uniquement.
<ol style="list-style-type: none">5. Préparer et soumettre une PPC.6. Évaluation de votre PPC – Un groupe d'experts techniques examine votre PPC.7. Sélection du projet – RNCAN informe les candidats des résultats de l'évaluation de la PPC.

Pour présenter une demande, les demandeurs doivent remplir et présenter leur **DI** par l'entremise du portail du demandeur avant le **31 janvier 2024 à 11 h 59 HNE**.



Les demandeurs sont tenus de s'assurer qu'ils répondent aux critères d'admissibilité et que leur DI est complétée et présentée avant la date limite.

RNCan se réserve le droit d'appliquer les critères supplémentaires suivants lors de la sélection des projets aux étapes de la DI et de la PPC :

- Les projets qui soutiennent les priorités ministérielles comme l'équilibre régional au Canada, la promotion de l'IDÉA dans le secteur des ressources naturelles et les facteurs socioéconomiques.

<< [CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AU PORTAIL DE FINANCEMENT](#) >>

6.2 Prochaines étapes et échéanciers

6.2.1 Phase de la Proposition de projet complète

Les demandeurs qui sont invités à participer à la phase de la PPC seront avisés par RNCan et recevront des renseignements sur les échéanciers et les exigences de soumission relatives à cette phase.

Les demandeurs doivent fournir tous les renseignements obligatoires afin que leur demande soit prise en considération aux fins du financement. Une invitation à la phase de PPC ne représente pas un engagement de financement de la part de RNCan.

RNCan peut demander des renseignements supplémentaires à diverses étapes du processus d'examen.

6.2.2 Évaluation de diligence raisonnable

Tous les demandeurs retenus pour un financement feront l'objet d'une diligence raisonnable, qui comprendra quatre composantes principales : financière, technique, juridique et réglementaire. Les demandeurs retenus auront deux mois pour satisfaire à toutes les exigences en matière de diligence raisonnable.

Dans le cadre de la diligence raisonnable sur le plan financier, les demandeurs retenus devront remplir un budget détaillé et un modèle d'énoncé des travaux qui seront évalués en profondeur par l'équipe de projet de RNCan. Les demandeurs peuvent également être sélectionnés par RNCan pour faire l'objet d'une vérification financière par un tiers ou être invités à fournir leurs trois principaux états financiers (flux de trésorerie, revenus et bilan) afin d'évaluer la santé financière de l'organisation. Les demandeurs devront fournir des documents pour appuyer les prévisions budgétaires.

La diligence raisonnable sur le plan technique sera évaluée en examinant le budget détaillé et le modèle d'énoncé des travaux du demandeur. Un groupe de conseillers scientifiques et technologiques évaluera la complexité, la faisabilité et le calendrier du projet.

Les demandeurs devront fournir une preuve juridique de leur inscription au Canada dans le cadre de la diligence raisonnable sur le plan juridique. Le budget détaillé et l'énoncé des travaux comportent des sections consacrées aux permis et aux conflits d'intérêts, qui font également partie de la diligence raisonnable sur le plan juridique exercée par RNCan.

Conformément aux articles 82 et 83 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, RNCan ne doit pas fournir d'aide financière à une personne dans le but de permettre la réalisation d'un projet, en tout ou en partie, sur des terres fédérales ou à l'extérieur du Canada, à moins que RNCan n'ait déterminé que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Par



conséquent, RNCAN doit faire preuve de diligence raisonnable sur le plan réglementaire en réalisant une évaluation environnementale et en considérant l'obligation de consulter les groupes autochtones. La proposition de projet complète, le budget détaillé et le modèle d'énoncé des travaux contiennent des domaines qui sont utilisés expressément pour répondre à cette exigence.

Les demandeurs qui font l'objet d'une diligence raisonnable seront informés du résultat de cette évaluation. Les demandeurs dont les projets auront réussi l'évaluation de diligence raisonnable seront invités à collaborer avec RNCAN pour rédiger et signer une entente de contribution.

6.2.3 Accord de contribution

Tout financement accordé en vertu du présent appel de propositions dépendra de la signature d'un accord de contribution. Tant qu'aucun accord de contribution n'a été signé par les deux parties, RNCAN ne sera pas tenue d'accorder une contribution financière aux entités ayant soumis une demande, notamment pour des dépenses engagées avant la signature d'un tel accord.

De plus amples renseignements sur les accords de contribution de RNCAN seront mis à la disposition des demandeurs retenus.

6.2.4 Échéanciers

L'appel de propositions comporte les échéanciers suivants. RNCAN se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de modifier ces échéanciers prévus.

Étapes	Dates
Ouvert aux déclarations d'intérêt	30 octobre 2023
Date limite pour les DI	31 janvier 2024 11 h 59 HNE
Notification des résultats des déclarations d'intérêt	Hiver-printemps 2024
Date limite pour la soumission des PPC	Printemps 2024
Sélection du projet/notification	Printemps-été 2024
Diligence raisonnable	Automne-hiver 2024
Négociation et signature des ententes de contribution	Hiver 2024-2025

6.2.5 Normes de service

RNCAN entretient un éventail de normes de service sur les échéanciers prévus de chaque phase de l'exécution du Programme. Ces normes de service concernant les programmes de RNCAN sont disponibles en suivant le lien suivant : [Normes de service](#).

7. Définitions

Accessibilité : un objectif global visant à créer un environnement exempt d'obstacles grâce à la détermination proactive des obstacles, à leur suppression et à leur prévention dans les politiques, les programmes, les pratiques et les services d'une organisation. Un obstacle peut inclure tout ce qui entrave la participation pleine et égale à la société, indépendamment des identités et des besoins

distincts. La suppression des obstacles à l'accessibilité veille à ce que tous les membres de la société soient pleinement soutenus et aient la possibilité de progresser.

Autochtones : englobe les Inuits, les Métis, les Premières Nations, les Indiens inscrits et non inscrits, ou toute combinaison de ces statuts.

Bénéfice : en lien avec le projet, on entend le bénéfice d'exploitation net, tel qu'il est déterminé par les principes comptables généralement reconnus.

Bénéficiaires autochtones : des collectivités et des gouvernements autochtones, des conseils tribaux, des conseils autochtones nationaux ou régionaux, des organisations tribales et des organisations à but lucratif ou non lucratif majoritairement détenues et contrôlées par des autochtones.

Collectivités éloignées : les collectivités non raccordées au réseau électrique nord-américain ou au réseau de canalisation de gaz naturel et qui est un établissement permanent ou à long terme (cinq ans ou plus) d'au moins 10 logements.

Collectivités nordiques : collectivités situées au nord de la limite du pergélisol isolé – environ 50° de latitude nord.

Collectivités rurales : collectivités ayant une population de moins de 5 000 personnes et une densité de population de moins de 400 personnes par kilomètre carré et non raccordée au réseau de canalisation de gaz naturel nord-américain.

Contribution : le financement offert par le Canada en vertu de l'entente de contribution à titre de dépenses admissibles.

Coûts totaux du projet : désigne la contribution et les autres contributions vérifiables reçues ou apportées par le promoteur entre la date de début de la diligence raisonnable et la date d'achèvement, et directement attribuables au projet.

Date de début de la diligence raisonnable : la date à laquelle le promoteur a été informé qu'il passait à l'étape de la diligence raisonnable.

Dépenses admissibles : les coûts engagés au cours de la période des dépenses admissibles, soit directement par le demandeur, soit par un tiers, dont les débours en espèces ont été faits pour les activités décrites dans la demande.

Diversité : désigne l'acceptation et le respect de diverses dimensions humaines, notamment la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'ethnicité, le statut socioéconomique, les croyances religieuses et politiques, l'âge, les capacités physiques, les croyances politiques ou d'autres idéologies.

Équité : une condition ou une situation d'un traitement juste, inclusif et respectueux de toutes les personnes sur la base de leurs identités et besoins distincts; suppression des obstacles systémiques, afin de veiller à ce que tous les membres soient pleinement soutenus et aient la possibilité de progresser. L'équité renvoie au traitement des personnes de manière distincte, en fonction de leurs différences individuelles.

IDÉA : inclusion, diversité, équité et accessibilité.

Inclusion : la mesure dans laquelle divers membres d'un groupe (société ou organisation) se sentent valorisés et respectés.



Période de dépenses admissibles : signifie que les bénéficiaires pourront commencer à engager des dépenses admissibles à partir de la date à laquelle le projet du bénéficiaire a été approuvé conditionnellement (et dans l'attente d'un examen de diligence raisonnable) ou le 1^{er} avril de l'exercice au cours duquel l'entente de contribution est signée et se terminant à la date d'achèvement de l'entente de contribution. Les dépenses rétroactives seront limitées à 30 % de la contribution de RNCan.

Projet détenu par des Autochtones : un projet dans lequel une organisation autochtone détient une participation significative supérieure ou égale à 51 %.

Projet : la proposition du demandeur, telle qu'elle a été soumise à RNCan.

Propriété significative : signifie que la part de propriété autochtone est suffisamment importante pour que les collectivités autochtones en tirent des avantages sur plusieurs générations.

Réseau de distribution : partie du réseau électrique composée de lignes de transport d'énergie secondaires à moyenne tension (ou moins), de sous-stations, de lignes d'alimentation et d'équipements connexes qui transportent l'électricité vers et depuis les habitations et les entreprises des clients et qui relie les clients au réseau de transport à haute tension.

8. Mémoire sur l'établissement des coûts

8.1 Salaires et avantages sociaux

8.1.1 Salaries

Les salaires comprennent les traitements et salaires de tout le personnel qui participe directement au projet comme les ingénieurs, les scientifiques, les technologues, les dessinateurs, les chercheurs, les travailleurs en laboratoires ou en ateliers de même que les membres qui participent au travail expérimental. Tous les membres du personnel admissibles doivent être dans le registre de paye du promoteur. Les paiements sous forme de parts, d'actions ou d'options d'achat d'actions et autres du même genre ne sont pas admissibles. Le montant facturé doit constituer une rémunération brute réelle en contrepartie du travail effectué et ne doit comprendre aucune majoration pour le profit, la vente, l'administration ou le financement.

Les coûts salariaux admissibles sont la rémunération brute de l'employé (rémunération périodique normale avant retenues). Les taux de rémunération périodique normale sont les taux réguliers de rémunération pour la période excluant les primes versées pour les heures supplémentaires ou pour le travail par postes. Le taux établi sur la liste de paye ne comprend pas les remboursements ni les avantages tenant lieu de salaire ou de rémunération. Lorsque des taux horaires sont versés à un personnel salarié, les taux horaires sont représentés par la rémunération périodique (annuelle, mensuelle, hebdomadaire, etc.) que l'on divise par l'ensemble des heures rémunérées au cours de la période, y compris les jours fériés, les congés annuels et les congés de maladie rémunérés.

Les heures demandées doivent être justifiées par des registres jugés pertinents tels que les feuilles de temps et les registres, et être accessibles aux fins de contrôle au moment de la vérification. Le personnel de gestion est également dans l'obligation de tenir des dossiers appropriés relativement au temps consacré au projet.

8.1.2 Les avantages sociaux

Les avantages sociaux sont définis comme étant une part proportionnelle jugée raisonnable des dépenses associées aux coûts directs de la main-d'œuvre telle que la part de l'employeur du Régime de

pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec et de l'assurance-emploi, les avantages indirects tels que les régimes de santé et l'assurance maladie, l'indemnisation des accidents du travail, les congés de maladie et les congés annuels ainsi que toutes dépenses de l'employeur liées au registre de paye. Les coûts qui ne sont pas liés au projet ou qui ont été facturés sur une base indirecte, tel que les primes salariales et autres incitatifs salariaux, l'utilisation d'un véhicule, les options d'achat d'actions, ne sont pas admissibles. L'établissement du taux pour les avantages sociaux doit être conforme aux principes de comptabilité analytique généralement reconnus. En général, les taux des avantages sociaux fournis dans le cadre des prévisions de dépenses du projet seront calculés une seule fois pendant la durée du projet et ils seront convenus avant la signature de l'accord. Si des ajustements rétroactifs sont apportés, ils doivent être indiqués dans les réclamations de paiement proportionnel présentées à RNCan aux fins d'approbation.

8.2 Services de sous-traitance et de consultations professionnels, techniques et scientifiques

Sous-traitants et consultants : La nature des biens et services à acquérir doit être définie dans le devis des coûts. La somme admissible d'un sous-traitant ou d'un expert-conseil doit être la somme réelle que représente ce contrat.

8.3 Frais de déplacement, de repas et de logement

À moins d'être stipulés autrement dans l'accord de contribution entre RNCan et le promoteur, les taux du Conseil national mixte qui sont en vigueur au moment où ces dépenses sont engagées doivent être utilisés pour le remboursement des dépenses suivantes :

- Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés dans le cadre d'une rencontre avec des représentants de RNCan.
- Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement nécessaires dans le cadre d'autres activités de projet telles que les essais pratiques et les démonstrations effectués loin de l'emplacement habituel du promoteur; les réunions portant sur la planification et l'examen de projets entre le promoteur principal et ses partenaires.

8.4 Dépenses d'immobilisation

8.4.1 Matériaux

Les matériaux comprennent les matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution du projet, et notamment ceux qui ont été utilisés pour la production et l'exploitation de modèles, de prototypes ou d'installations pilotes. Les services utilisés pour faire fonctionner l'équipement ou poursuivre certains processus sont admissibles et peuvent être mesurés et déclarés séparément du coût total des services. Les services liés aux bâtiments ne sont pas admissibles.

Les matériaux achetés seulement aux fins du projet et fournis à partir de l'inventaire du promoteur sont admissibles. Tous les matériaux doivent être facturés sur la facture du projet à leur prix net excluant la taxe sur les produits et services (TPS), une fois déduits tous les rabais et crédits similaires. Les matériaux en surplus doivent être inscrits au crédit du projet selon le prix d'achat original.

8.4.2 Équipement

L'équipement désigne l'équipement acquis ou construit exclusivement pour le projet. Afin d'être admissible, cet équipement doit être identifié dans l'estimation des coûts du projet et approuvé par le ministre. Il doit être porté sur la facture du projet à son prix net (excluant la TPS), après déduction de tous les rabais et frais similaires.

Lorsque l'équipement est acquis auprès d'une autre division du promoteur ou auprès d'une entreprise connexe, les coûts admissibles ne doivent pas être supérieurs à la juste valeur marchande et ne doivent comprendre aucune marge aux fins de profit, d'administration, de vente ou de frais de financement.

8.5 Autres dépenses

8.5.1 Services de mise à l'essai

Les services de mise à l'essai admissibles sont ceux fournis par des organismes de mise à l'essai ou des laboratoires agréés, comme l'Association canadienne de normalisation et les Underwriters Laboratories, et ils doivent être essentiels à la réussite du projet. Les services de mise à l'essai doivent être facturés au coût réel. Les coûts réglementaires, si nécessaire, peuvent être admissibles, p. ex. essais visant à respecter les normes environnementales. Tous ces coûts doivent être indiqués dans les estimations des coûts de la proposition originale.

8.5.2 Frais généraux

En ce qui concerne les dépenses indirectes, celles-ci peuvent comprendre les dépenses suivantes :

- soutien administratif fourni directement au projet par le ou les employés du promoteur, évalué selon les mêmes critères que le temps du personnel professionnel;
- entretien de routine de l'équipement de laboratoire et de terrain, fondé sur le coût réel pour le promoteur qui est directement lié au projet;
- coûts de chauffage, d'électricité et d'exploitation des bureaux (p. ex. télécopies et téléphone), à la condition qu'ils soient directement liés au projet.

Les coûts indirects seront individuellement négociés et convenus avec les promoteurs de projet avant la signature d'un accord de contribution. Ils ne peuvent pas dépasser 15 % des dépenses admissibles.

9. Contributions en nature – mémoire sur l'établissement de coûts

9.1 Objectif, définitions, admissibilité et valeur

9.1.1 Remarque importante

Le Programme accepte les contributions en nature (décrites ci-après) dans le cadre des coûts totaux du projet, sous réserve des définitions et des limites décrites dans la présente section. Conformément à la section 3.5.5.2 Coûts non admissibles, le soutien en nature n'est pas admissible au remboursement.

Les contributions en nature proposées qui sont jugées acceptables par les représentants de RNCan doivent être appuyées par une preuve d'engagement officiel du promoteur du projet à les fournir, avant tout engagement sur le financement du Programme pour le projet qui est proposé.

9.1.2 Objectif

La présente section vise à définir les types de contributions non financières (soutien en nature) qui sont acceptables dans le cadre du financement global du projet provenant du promoteur du projet, ainsi qu'à offrir des directives sur la manière de donner une valeur à ces contributions.

9.1.3 Définitions pour la présente section

Le **promoteur du projet** désigne le bénéficiaire du financement et ses partenaires et collaborateurs.



La **section d'actif** désigne un bien, un service ou une autre forme de soutien utile et précieux pour le projet.

Le **taux interne** désigne le taux qui serait facturé par la composante du promoteur du projet qui fournit le service à la composante du promoteur qui le reçoit.

9.1.4 Admissibilité des contributions en nature

Pour être admissibles comme contributions en nature :

- Les éléments d'actif apportés doivent appartenir à l'une des catégories indiquées ci-après, sous l'en-tête « Catégories de soutien en nature admissible »;
- Les contributions en nature doivent être essentielles au succès du projet et devraient, autrement, être achetées par le promoteur du projet;
- Il doit être possible d'en établir et d'en vérifier la valeur;
- La valeur doit être confirmée par des représentants de RNCAN ou ses auditeurs et être acceptée par le promoteur du projet et RNCAN.

9.1.5 Évaluation de la valeur des contributions en nature

L'évaluation d'un soutien en nature peut s'effectuer selon deux approches différentes :

- en utilisant la juste valeur marchande, telle qu'il est décrit ci-dessus;
- en utilisant le coût différentiel – le coût engagé par le promoteur du projet ou ses partenaires et collaborateurs pour fournir les éléments d'actif apportés en sus des coûts normaux d'exploitation.

9.2 Catégories de soutien en nature admissible

9.2.1 Salaires et avantages sociaux

Cette catégorie concerne les salaires et le temps des salariés, fournis par les partenaires du projet pour des travaux consacrés entièrement et directement à l'avancée du projet, en particulier la recherche, la mise au point et l'évaluation de technologies ainsi que les analyses d'experts.

La valeur des services d'un employé du partenaire du projet fournie au promoteur devrait être à la juste valeur marchande pour le type de service fourni et que ces services soient compatibles avec les fonctions pour lesquelles l'employé est normalement payé.

9.2.2 Services professionnels, scientifiques et contractuels

Cette catégorie porte sur la fourniture de services techniques et analytiques. Ces derniers comprennent les services techniques habituels en laboratoire et sur le terrain tels que la collecte de données, les analyses et les mesures en laboratoire ou sur le terrain, à l'exclusion de l'entretien de l'équipement. Ces services peuvent être fournis soit par une composante de l'organisation générale du promoteur du projet, soit par une tierce partie.

La valeur des services techniques et d'analyse fournis par le promoteur ou qui lui ont été livrés, devrait être la moindre des deux sommes suivantes : soit le taux interne de la prestation du service par le promoteur du projet si ce service est réalisé à l'interne (c'est-à-dire, au sein de l'organisation de ce dernier), soit le coût différentiel pour le promoteur du projet s'il est fourni par une tierce partie.

9.2.3 Fourniture d'équipements et de matériel pour le travail en laboratoire et sur le terrain

Cette catégorie inclut les équipements ainsi que le matériel de laboratoire et de terrain fournis par le promoteur du projet ou qui lui sont fournis, ainsi que l'accès à des logiciels propriétaires et à des bases de données détenues par le promoteur ou qui lui sont fournis et leur utilisation.

L'évaluation des équipements et du matériel de laboratoire et de terrain et des matériaux fournis pour la réalisation du projet doit se conformer aux critères suivants :

- la valeur des fournitures et du matériel ne doit pas dépasser le prix de vente au client le plus favorisé du fournisseur au moment de sa mise à disposition;
- la valeur des équipements ne doit pas dépasser la juste valeur marchande d'un équipement dont l'état et l'âge sont similaires au moment de la mise à disposition;
- si le matériel est destiné à un usage spécial, unique en son genre, sa valeur ne doit pas dépasser le coût de conception, d'essai et de fabrication pour le fournisseur;
- la valeur de l'utilisation de logiciels propriétaires et de bases de données, ainsi que la valeur de l'accès à ceux-ci, devrait correspondre au coût différentiel engagé par le promoteur du projet pour fournir une telle accessibilité et une telle utilisation, par exemple, le temps du personnel concerné, y compris toute formation requise pour l'utilisation de ces bases et logiciels. Les coûts associés à l'élaboration de logiciels ou de bases de données ne sont pas admissibles à titre d'apport en nature.

9.2.4 Frais de déplacement, de repas et d'hébergement

À moins d'être stipulés autrement dans l'accord de contribution entre RNCAN et le promoteur, les taux du Conseil national mixte qui sont en vigueur au moment où ces dépenses sont engagées doivent être utilisés pour attribuer une valeur aux dépenses suivantes :

- Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés dans le cadre d'une rencontre avec des représentants de RNCAN.
- Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement nécessaires dans le cadre d'autres activités de projet telles que les essais pratiques et les démonstrations effectués loin de l'emplacement habituel du promoteur; les réunions portant sur la planification et l'examen de projets entre le promoteur principal et ses partenaires.

9.2.5 Frais généraux

Les frais généraux peuvent inclure ce qui suit :

- le soutien administratif fourni directement au projet par les employés du promoteur, évalué sur une même base que le temps du personnel professionnel (telle que décrite dans la catégorie 1);
- l'entretien normal des laboratoires et du matériel mobile, fondé sur le coût réel pour le promoteur directement lié au projet;
- les coûts de chauffage, d'électricité et d'exploitation du bureau (p. ex. les télécopieurs et les téléphones) à condition qu'ils soient directement liés au projet;
- Les coûts indirects seront individuellement négociés et convenus avec les promoteurs de projet avant la signature d'un accord de contribution. Ils ne peuvent pas dépasser 15 % des dépenses admissibles.

10. Exigences en matière de rapports

10.1 Communication des résultats

Après avoir conclu un accord de contribution avec RNCAN, les promoteurs des projets financés avec succès devront présenter des rapports trimestriels et annuels afin de s'assurer que les cibles et les objectifs sont atteints.

Étant donné que certains résultats pourraient se concrétiser seulement après la fin du financement, la collecte et l'évaluation continues des données seront nécessaires pendant une période de cinq ans après la date d'achèvement du projet.

La fréquence de production de rapports sera déterminée en fonction du risque lié au bénéficiaire/projet ayant été déterminé par le modèle ministériel de gestion des risques, mais elle sera au minimum annuelle.

Les exigences de production de rapports par les bénéficiaires seront les suivantes :

10.2 Sur une base régulière

- un rapport financier signé par le dirigeant principal des finances ou l'agent dûment autorisé de l'organisme, qui décrit les dépenses admissibles engagées;
- un énoncé des flux de trésorerie et/ou un budget du projet;
- un rapport basé sur un gabarit fourni par RNCAN qui décrit l'état d'avancement des activités dans un niveau de détail suffisant pour permettre d'évaluer les progrès et de suivre périodiquement les indicateurs de rendement. Le rapport devrait inclure toute préoccupation que RNCAN devrait connaître, et expliquer comment le bénéficiaire y répond.

10.3 À la fin du projet

La « fin du projet » est le moment auquel le rapport final (s'il y a plus d'un rapport), tel que défini par l'entente de contribution, a été rendu et déclaré satisfaisant par RNCAN. Les rapports peuvent comprendre :

- une déclaration financière du montant total de contributions ou de paiements reçus d'autres sources pour le projet;
- une déclaration financière du montant total de financement reçu du gouvernement du Canada pour le projet;
- un rapport d'exécution de projet qui décrit comment les activités du projet ont contribué à la réalisation des objectifs du projet, ce qui peut comprendre des renseignements confidentiels réservés à l'usage interne du gouvernement, y compris :
 - un examen des résultats du projet, comparativement aux produits livrables et au plan de travail originaux, avec des explications de toute déviation;
 - un examen des mesures de rendement du projet pour décrire les avantages ayant été générés ou qui seront générés grâce au projet, y compris l'efficacité énergétique, les effets environnementaux, les coûts et économies, et autres mesures appropriées telles que l'amélioration de la productivité et de la qualité;
 - une description des activités de diffusion des connaissances et/ou de transfert technologique du bénéficiaire (s'il y a lieu);
 - un tableau final des coûts du projet.

- un rapport public* qui décrit le projet et ses résultats et qui pourrait être traduit par RNCAN et rendu disponible au bénéficiaire aux fins de diffusion publique par le bénéficiaire et/ou RNCAN;
- s'il y a lieu, des copies de tout rapport non confidentiel lié au projet et préparé au cours de son exécution demandé par RNCAN.

*Les bénéficiaires Autochtones pourraient y substituer d'autres méthodes de production de rapports, davantage adaptées à leur contexte et à leur culture.

10.4 Pour une période de 5 ans après la fin du projet

À chaque année, un rapport sur les résultats mis à jour, utilisant un gabarit fourni par RNCAN, rendra compte des résultats à court terme, à moyen terme et, dans la mesure du possible, à long terme. Des communications régulières seront établies entre RNCAN et les bénéficiaires pour suivre les progrès.

10.5 Contributions non remboursables

Les contributions dans le cadre de ces programmes seront non remboursables, car elles sont destinées à des activités précommerciales (niveaux de maturité technologique 1 à 9), et les avantages en découlant profiteront à plusieurs parties et non au seul bénéficiaire. Les projets soutenus par ces programmes sont de nature précommerciale, et il n'est donc pas prévu qu'ils génèrent des recettes, car les technologies auront besoin de davantage d'adaptation, d'améliorations et de réduction des risques avant de devenir lucratives sur le plan commercial.

Cela cadre avec la Directive sur les paiements de transfert, annexe E, section E-15, qui autorise les contributions non remboursables lorsque « les avantages découlant de la contribution profitent à plusieurs parties et non au seul bénéficiaire ». Les avantages de ces contributions profiteront à plusieurs parties : les avantages environnementaux incluront une utilisation plus efficace de l'énergie, une production d'énergie renouvelable accrue, et des effets réduits sur l'air, l'eau et le sol, entre autres, et ces biens environnementaux profiteront à l'ensemble des Canadiens. À long terme, les avantages concurrentiels du programme contribueront aussi à des emplois plus durables et à des perspectives de développement économique pour les Canadiens, y compris les communautés Autochtones, dans les secteurs des ressources naturelles. Les activités principales ont également pour but d'orienter l'élaboration de politiques, de codes, de normes et de règlements tout en facilitant le transfert de connaissances et le renforcement des capacités grâce à la mise en application de technologies propres au Canada. Cela revêt une importance particulière pour les communautés éloignées du Canada.

10.6 Autres modalités et conditions

Les projets approuvés peuvent faire l'objet d'un ou de plusieurs audits externes (audits du bénéficiaire) pour s'assurer que les modalités de la contribution sont respectées. Les exigences en matière d'audit du bénéficiaire seront déterminées en fonction des risques de chaque projet. Ce processus est décrit dans la stratégie de mesure du rendement et de gestion des risques du programme.

Les conditions pour la disposition d'actifs acquis par le bénéficiaire à l'aide de financement fourni par RNCAN seront fixées par l'entente de contribution.

11. Exigences en matière de réglementation, de production de rapports et autres

11.1 Inclusion, diversité, équité et accessibilité (IDEA)

RNCan reconnaît l'importance d'une main-d'œuvre diversifiée et inclusive pour assurer la résilience de l'économie canadienne et veiller au bien de la société canadienne. Afin de mieux comprendre l'approche des proposants en vue de créer des politiques et des milieux de travail plus équitables et plus inclusifs, RNCan recueille des renseignements volontaires et anonymes qui seront agrégés et anonymisés. Ces renseignements seront utilisés pour éclairer les activités de sensibilisation, l'élaboration de programmes et les efforts à venir visant à promouvoir l'équité, la diversité et l'inclusion dans le secteur de l'énergie propre.

11.2 Obligation de consulter

RNCan a l'obligation légale de consulter les groupes autochtones, lorsqu'une conduite de la Couronne, comme l'octroi de fonds, peut avoir des incidences négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, existants ou potentiels. Les ministères et les organismes du gouvernement fédéral ont la responsabilité de comprendre comment et quand une activité est susceptible d'avoir des incidences négatives sur les droits ancestraux et issus de traités; de plus, la consultation doit avoir lieu avant que le gouvernement fédéral ne prenne aucune mesure.

Bien que les promoteurs ne soient pas tenus de consulter les groupes autochtones en vertu du PIE dans le cadre du processus de demande, ils seront tenus de signaler lors de la phase de la proposition de projet complète s'ils ont déjà mené des activités de consultation ou d'engagement en rapport avec la proposition de projet ou dans le cadre de leurs opérations courantes ou de leurs engagements organisationnels.

11.3 Loi sur l'évaluation d'impact

Conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, RNCan est tenu d'évaluer si les projets réalisés, en tout ou en partie, sur des terres fédérales sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Lors de la phase de la proposition de projet complète, les demandeurs devront indiquer si le projet sera réalisé en tout ou en partie sur des terres fédérales. Si tel est le cas, une évaluation d'impact peut être exigée au cours de l'évaluation de diligence raisonnable des demandeurs retenus.

11.4 Autorisation d'échange de renseignements

Pendant le processus de demande, les demandeurs confirmeront s'ils autorisent RNCan à transmettre leur demande à d'autres organismes de financement pertinents. En ce qui concerne les projets qui n'obtiennent pas de financement en vertu du Programme, cette façon de faire permettra au Programme d'offrir une possibilité d'exposition et d'orientation maximales pour les autres programmes ou fournisseurs de financement fédéraux.

11.5 Le Carrefour de la croissance propre

Le [Carrefour de la croissance propre](#) est un centre pangouvernemental de coordination des technologies propres axé sur le soutien aux entreprises et aux projets, la coordination des programmes et le suivi des résultats.

Si vous y consentez, les renseignements que vous fournissez peuvent être échangés entre les ministères et organismes fédéraux, y compris, mais sans s'y limiter, les ministères et organismes représentés dans le

Carrefour de la croissance propre, afin de vous aider à trouver les programmes et soutiens fédéraux les mieux adaptés à vos besoins. En vertu de l'alinéa 20(1) de la Loi sur l'accès à l'information, le Carrefour de la croissance propre ne rendra public aucun renseignement sans autorisation préalable.

11.6 Partenaires de confiance

Afin de faciliter le cofinancement avec des bailleurs de fonds provinciaux, territoriaux et de l'industrie, RNCan travaille en collaboration avec un réseau d'autres organismes de financement partout au Canada. En accordant à RNCan l'autorisation de transmettre votre proposition à nos « [partenaires de confiance](#) » (PC), vous permettez à RNCan d'explorer diverses possibilités de cofinancement, de renvois ou de suivis de possibilités de financement.

Veillez noter que RNCan présentera ces propositions à ses PC seulement dans les cas où RNCan a un accord de non-divulgence en place et afin de renvoyer des propositions pour qu'elles soient prises en considération aux fins de financement ou pour explorer la possibilité d'un cofinancement.

11.7 Contactez-nous

Pour toute question concernant l'appel, veuillez communiquer avec RNCan à sg-ri@nrcan-rncan.gc.ca. Pendant les activités régulières, RNCan s'efforcera de répondre dans les deux jours ouvrables.

11.8 Autres modalités

- Aucun député de la Chambre des communes ne pourra réclamer une part ou une action découlant de l'accord de contribution, ni aucun avantage en découlant.
- Le cas échéant, les projets seront assujettis aux évaluations environnementales appropriées avant le versement des fonds.
- Le promoteur se conformera à la Loi sur les conflits d'intérêts, ainsi qu'à la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat.
- Les fonds du Programme pourraient être annulés ou diminués si le Parlement réduisait le financement du ministère à un point tel, où le programme serait dans l'impossibilité de soutenir ses engagements. Il y aura une clause spécifique traitant cet aspect dans les accords de contribution.
- Le promoteur devra faire état du soutien financier accordé par le Canada dans toutes les informations publiques produites dans le cadre du projet.
- Partie intégrante des exigences liées au contrôle d'un projet, RNCan aura le droit de visiter et d'inspecter les lieux où est réalisé celui-ci, pourvu qu'il en avise le promoteur dans un délai préalable raisonnable.

11.9 Confidentialité et protection des renseignements

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi ») régit la protection et la divulgation des renseignements, confidentiels ou autres, fournis à une institution du gouvernement fédéral. Il s'agit d'une loi d'ordre public, ainsi le gouvernement du Canada, y compris RNCan, ne peut s'y soustraire.

L'alinéa 20(1)b) de la Loi stipule que :

[...] une institution fédérale (comme RNCan) est tenu(e) [...] de refuser la communication de documents contenant des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers.

Conformément à l’alinéa 20 (1)b) de la Loi, RNCan protégera de toute divulgation les renseignements confidentiels fournis à RNCan si :

- les renseignements du demandeur comprennent des données financières, commerciales, scientifiques ou techniques;
- le demandeur traite systématiquement ces renseignements de manière confidentielle.

Conformément, RNCan protégera les renseignements confidentiels en sa possession de la même manière que le demandeur traite ces renseignements confidentiels dans son propre établissement. Si le demandeur choisit d’acheminer à RNCan sa proposition ou d’autres renseignements confidentiels par courriel, le Ministère répondra à la proposition de la même manière. De même, si le demandeur communique par courrier régulier, RNCan lui répondra de la même manière. Dans tous les cas toutefois, RNCan fera appel au courriel pour échanger des messages avec les demandeurs en ce qui a trait aux questions non confidentielles.

RNCan reconnaît que le courriel n’est pas un mode de communication sécuritaire et RNCan ne peut pas garantir la sécurité des renseignements confidentiels envoyés par courriel pendant qu’ils sont en transit. Néanmoins, les demandeurs qui utilisent régulièrement le courriel pour communiquer des renseignements confidentiels à l’intérieur de leur propre organisation peuvent choisir d’interagir avec le programme via l’adresse électronique du programme : sg-ri@nrcan-rncan.gc.ca.

Pour de plus amples informations à ce sujet, il est fortement conseillé de lire attentivement l’article 20 de la Loi sur l’accès à l’information dans son entier.

12. Niveaux de maturité technologique

Le niveau de maturité technologique (NMT) est une mesure utilisée pour évaluer la maturité des technologies en évolution (périphériques, matériaux, composants, logiciels, processus de travail, etc.) pendant leur développement et, dans certains cas, pendant les opérations précoces. En général, lorsqu’une nouvelle technologie est tout d’abord inventée ou conçue, elle n’est pas immédiatement applicable. Les nouvelles technologies sont plutôt habituellement soumises à l’expérimentation, au raffinement et à des essais de plus en plus réalistes. Une fois que la technologie a suffisamment fait ses preuves, elle peut être intégrée à un système ou sous-système.

NMT	Définition courte	Description	Exemples d’activités
1	Observation et consignation des principes de base.	Niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en activités de recherche et de développement (R-D) appliquées.	Les activités pourraient inclure des études sur les propriétés de base d’une technologie.
2	Formulation du concept technologique ou de l’application	Début de l’invention. Une fois les principes de base observés, il s’agit d’inventer les applications pratiques. Les	Les activités sont limitées à des études analytiques.

		applications sont hypothétiques et il se peut que des hypothèses ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée.	
3	Fonction critique analytique et expérimentale et/ou validation de principe caractéristique.	La R-D active est lancée. Cela comprend des études analytiques et en laboratoire visant à valider physiquement les prédictions analytiques des divers éléments de la technologie.	Les activités incluent des composants qui ne sont pas encore intégrés ou représentatifs.
4	Validation de composant(s)/sous-système(s) et/ou du processus en laboratoire.	Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun.	Les activités incluent l'intégration en laboratoire de matériel « ad hoc ».
5	Validation de composant(s)/sous-système(s) et/ou de processus semi-intégrés dans un environnement simulé.	Les composants technologiques de base sont intégrés, aux fins d'essais dans un environnement simulé.	Les activités incluent l'intégration de composants en laboratoire.
6	Démonstration du système et/ou du processus prototype dans un environnement simulé.	Un modèle ou un prototype qui représente une configuration quasi souhaitée.	Les activités incluent l'intégration de composants en laboratoire.
7	Système prototype prêt aux fins de démonstration dans un environnement opérationnel approprié (forme, ajustage et fonction).	Le prototype est prêt pour la démonstration dans un environnement opérationnel et est situé au niveau opérationnel prévu.	Les activités incluent l'essai du prototype sur le terrain dans un environnement opérationnel réel.
8	Technologie réelle mise au point et qualifiée par des essais et des démonstrations.	Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues.	Les activités incluent des essais de mise au point et des évaluations afin d'établir si elle répond aux exigences opérationnelles.
9	Validation de la technologie réelle par le déploiement réussi dans un contexte opérationnel.	Application concrète de la technologie dans sa forme finale et dans des conditions réelles, comme celles s'appliquant au cours des essais et des évaluations opérationnels.	Les activités incluent l'utilisation de l'innovation dans des conditions de conduite opérationnelle.

Principes directeurs

Il convient d'appliquer les principes suivants lors de la détermination du NMT d'une technologie :

- **Commencer par le stade général de développement de la technologie** : Lors de la détermination d'un NMT, il est préférable de commencer par le stade de développement général de la technologie avant d'évaluer le NMT précis.
- **Dans le doute, mieux vaut être prudent** : En cas d'incertitude entre deux niveaux de NMT durant l'évaluation d'une technologie, il convient d'attribuer le NMT le plus bas.
- **Veiller à ce que l'environnement de travail soit bien compris** : Un élément important des différents NMT est l'environnement de test d'une technologie. Il est important de bien comprendre les conditions réelles attendues et comment, le cas échéant, l'environnement de test (p. ex. en laboratoire, dans un environnement simulé ou dans un environnement opérationnel) représente ces conditions.
- **Un NMT est seulement valide dans l'environnement opérationnel précis pour lequel il a été testé** : Si une technologie développée doit être déployée dans un environnement opérationnel différent de celui pour lequel elle a été testée, celle-ci ne sera plus considérée comme entièrement développée. Elle devra alors être testée et retravaillée pour qu'elle soit considérée au même NMT dans le nouvel environnement opérationnel.

Distinction importante : On considère qu'une technologie **a atteint un NMT précis** si elle a satisfait aux exigences de ce niveau et de tous les niveaux précédents. On considère qu'une technologie **se situe à un certain NMT** si l'équipe de recherche travaille à satisfaire les exigences de ce niveau.

Vous ne savez toujours pas à quel niveau de maturité technologique (NMT) se situe votre projet? Consultez l'[Outil d'évaluation du NMT](#) pour vous aider à le déterminer.

13. Dénégation de responsabilité

RNCan se réserve le droit de modifier ou d'annuler toute demande de déclaration d'intérêt, toute demande de propositions, tout montant de financement et/ou tout échéancier associé avec l'un ou l'autre des programmes, ou d'annuler tout processus de demande, à sa seule discrétion. Toute modification sera communiquée aux demandeurs inscrits par l'entremise du site Web de RNCan.

Les demandeurs de projet doivent assumer tous les risques liés aux coûts encourus pour la présentation de toute déclaration d'intérêt ou toute proposition de projet complète. Dans tous les cas, tout financement accordé en vertu de tout processus de présentation, d'examen et d'évaluation sera conditionnel à l'exécution d'un accord de contribution.

RNCan ne reconnaîtra aucun engagement ni aucune obligation à apporter une contribution financière à quelque projet que ce soit avant la signature d'un accord de contribution écrit par les deux parties, y compris toute dépense encourue ou défrayée avant la signature d'un tel accord de contribution.